

Article L6325-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation l'employeur s'engage à assurer au salarié une formation qui lui permette d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat à durée déterminée ou pendant l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée. Le salarié lui s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Article L6325-3 du Code du travail

L'employeur s'engage à assurer une formation au salarié lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée.

Le salarié s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'accueille un nouvel arrivant sur le chantier - fiche accueil

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accueil Peintre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accueil Charpentier menuisier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accueil Electricien

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mémo d'accueil du menuisier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)